



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 10 AOUT 2018

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant imposition à la société LAFARGE CEMENTS pour sa carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour de prescriptions de mesures d'urgence suite à l'incident de tir de mines survenu le 18 janvier 2018**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008 autorisant la SA des Ciments Lafarge à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et d'argile, au lieu-dit Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour exploitée par la société Lafarge Ciments autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 et actualisant les garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2018 établi suite à un incident de tir de mine survenu le jeudi 18 janvier 2018 sur le site de la carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 portant imposition à la société Lafarge Ciments pour sa carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour de prescriptions de mesure d'urgences suite à l'incident de tir de mines survenu le 18 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2018 établi suite à l'inspection du 21 juin 2018 ;

Considérant que suite à l'incident de tir de mines du 18 janvier 2018, le préfet a imposé à la société Lafarge Ciments des mesures d'urgence par arrêté du 25 janvier 2018 ;

Considérant que l'exploitant a satisfait aux obligations imposées par cet arrêté ;

Considérant que les causes et l'origine de l'incident ont été identifiées et que les nouvelles procédures mises en place par l'exploitant permettent de prévenir les risques de renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

l'arrêté du 25 janvier 2018 portant imposition à la société Lafarge Ciments pour sa carrière des Feux Vilaine à Saint-Pierre-la-Cour de prescriptions de mesures d'urgence suite à l'incident de tir de mines survenu le 18 janvier 2018 du 25 janvier 2018 est abrogé.

### **Article 2 : Publication**

#### **Article 2-1 : Transmission à l'exploitant**

le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché de façon visible sur le site.

#### **Article 2-2 : Diffusion**

une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Pierre-la-Cour. L'affichage en mairie de Saint-Pierre-la-Cour dure un mois et le maire atteste par procès-verbal de la réalisation de cette formalité.


Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/LAFARGE-CIMENTS-Carriere-des-Feux-Vilaine-Route-de-Breal-53410-SAINT-PIERRE-LA-COUR>.

### **Article 3 : Exécution**

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Pierre-la-Cour, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire/général,

  
Frédéric MILLON

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.